

**Arrêté préfectoral n° DT-25-0089
portant prescriptions spécifiques au titre du II de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement relatif au déplacement d'un exutoire du réseau d'eaux pluviales en
berge du cours d'eau le Renaison
sur la commune de RENAISSON**

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R.214-1 à R.214-59 ;
- Vu** le Code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles des rivières le Renaison ;
- Vu** l'arrêté n°DT-23-0333 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2024-222 SAT du 5 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté n°DT-2024-0675 du 7 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet le 3 décembre 2024, présenté par ROANNAISE DE L'EAU, enregistrée sous le numéro de dossier 24-353 et relatif au déplacement d'un exutoire du réseau d'eaux pluviales en berge du Renaison au lieu-dit La Pran / Le Moulin de la Croix sur les parcelles AI33 et AZ44 de la commune de RENAISON ;

Vu l'avis du pôle Risques de la DDT de la Loire en date du 8 janvier 2025 ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2025 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 17 janvier 2025 formulant l'absence d'observations sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Considérant que l'exécution de travaux dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) des rivières du Renaison nécessite la mise en place de mesures spécifiques de prévention ;

Considérant que les dispositions du titre 2 – dispositions applicables en zone rouge – de l'arrêté du 4 avril 2008 susvisé sont applicables au projet du demandeur ;

Considérant que l'article L. 211-1 susvisé dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le dernier alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

TITRE I : DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat ROANNAISE DE L'EAU (SIRET : 200 094 662 00018) sis au 63 rue Jean Jaurès sur la commune de ROANNE (42 313) et représenté par monsieur son Président ; de sa déclaration en application du II de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le :

**déplacement d'un exutoire du réseau d'eaux pluviales en berge du Renaison au lieu-dit La Pran / Le Moulin de la Croix sur les parcelles AI33 et AZ44
sur la commune de RENAISON (42370)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime | Arrêté ministériel de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | 28/11/07 (D) |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | 30/09/14 |

Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° de dossier 24-353 et le n° AIOT : 01000 60411 le 3 décembre 2024 est caduc.

La localisation des travaux est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 3 : Consistance du projet

Les travaux ont pour objet de déplacer un exutoire du réseau d'eaux pluviales (EP) qui se déverse actuellement dans un bief non loin des berges du Renaison. Afin de soulager le bief par temps de pluie il est nécessaire de modifier le point de rejet en :

- prolongeant d'environ 215 mètres le réseau pour créer un nouvel exutoire directement dans le Renaison ;
- posant un piège à flottants en amont du nouvel exutoire ;
- réalisant un confortement de berge de type tunage

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux respectent les dispositions suivantes :

- les remblais issus des travaux, les dépôts divers ainsi que la base vie et les engins de chantier doivent être impérativement localisés en dehors de la zone inondable définie dans le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRN_{Pi}) du Renaison et ses affluents ;
- l'approvisionnement du chantier est fait au fur à mesure des besoins. Les entreprises doivent être en mesure d'évacuer l'ensemble du matériel et des matériaux présents sur le site de travaux en cas de crue ;
- les travaux ne doivent pas déstabiliser, fragiliser ou occasionner des érosions de berges ;
- l'exutoire du rejet est équipé d'un clapet anti-retour ;
- le tunage doit être résistant aux affouillements et érosions localisées pouvant être engendrés par les eaux. Un entretien et une surveillance régulière est mise en place dès la mise en service ;
- en cas d'impossibilité de stockage en dehors de la zone inondable, la ROANNAISE DE L'EAU doit déposer avant tout stockage un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau démontrant la compensation en volumes, côte pour côte ;
- une surveillance des crues est mise en place avec un suivi météorologique et un suivi de la montée des eaux afin de prévenir tout risque d'inondation :
Vigicrue-Flash : <https://apic-vigicruessplash.fr/?mode=vf&area=fr>
Vigicrue : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>
- un plan d'intervention comprenant toutes les phases – *phase de vigilance/surveillance, phase de pré-alerte, phase d'alerte, surveillance en crue, phase de retour à la normale* – est mise en place avant le démarrage des travaux. Ce plan identifie les points d'attention et les points critique ainsi que toutes les actions à mener par l'entreprise avec les délais d'exécution ;
- les remblais issus des travaux doivent être stockés sur des terrains où la ROANNAISE DE L'EAU dispose d'un droit ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer le droit de les entreposer. Leur traitement définitif (valorisation ou élimination) doit être réalisé dans une filière autorisée à les recevoir.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Délai de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et ses compléments éventuels non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer **au moins quinze (15) jours** avant le démarrage des travaux le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de RENAISSON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision et les documents associés sont communiqués au président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de RENAISSON,

Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le directeur départemental des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

25 FEV. 2025

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

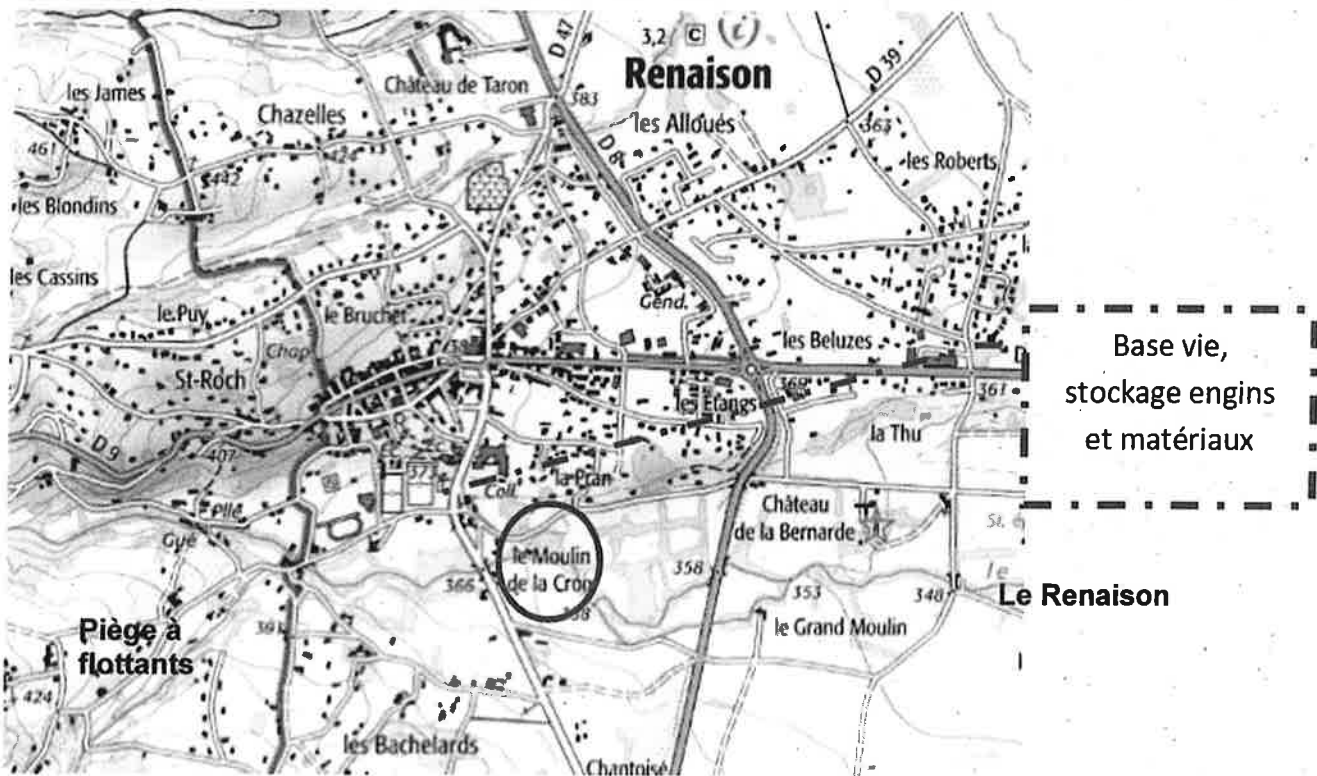
ANNEXE 1

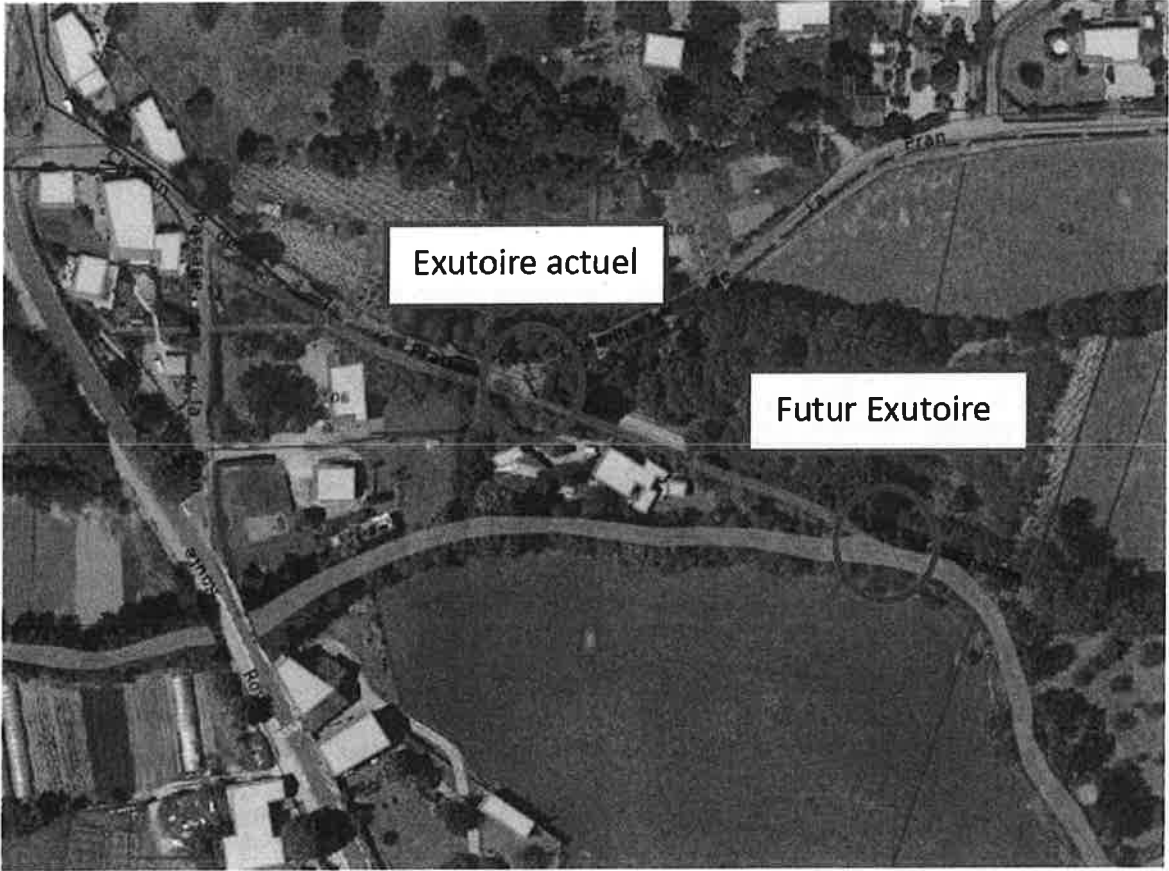
LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

ANNEXE 2 – LOCALISATION (SANS ÉCHELLE) – SOURCE : GEO.ROANNAIS-AGGLOMERATION.FR





Exutoire actuel

Futur Exutoire

ANNEXE 2 - AMÉNAGEMENT (SANS ÉCHELLE) - SOURCE : ROANNAISE DE L'EAU / SADE

